

Arrêt

n° 135 588 du 19 décembre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
 2. X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2012, par X et X, qui déclarent tous deux être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 introduite par les requérants en date du 17 décembre 2009 et rendue par le délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile le 3 octobre 2011 ainsi que l'ordre de quitter le territoire subséquent notifiés à chacun des requérants le 30 mai 2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2014.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendues, en leurs observations, Me A. DAPOULIA, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en avril 2006 et la requérante en février 2007.

1.2. Par courrier recommandé daté du 30 avril 2008, les requérants ont envoyé une première demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 4 novembre 2008, une décision d'irrecevabilité, assortie de deux ordres de quitter le territoire, a été prise en réponse à cette demande.

1.3. Par courrier recommandé daté du 15 décembre 2009, les requérants ont introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 3 octobre 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Monsieur déclare être arrivé en Belgique en avril 2006 et Madame serait venue le rejoindre en février 2007, munis de leur passeport, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Néanmoins, à aucun moment, ils n'ont comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans leur pays d'origine. Aussi sont-ils à l'origine du préjudice qu'ils invoquent, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

Les intéressés indiquent vouloir être régularisés sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Les intéressés invoquent le point 2.8B de l'instruction annulée du 19.07.2009 et Monsieur joint, à la présente demande de régularisation, un contrat de travail conclu avec la société [P. M.] (inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro [...]) en date du 02.12.2009. Cependant, il s'avère que la société en question a été déclarée en faillite le 17.01.2011 (numéro de faillite : [...]) conformément à la publication du Moniteur belge du 28.01.2011. Alors, revenait-il aux intéressés de suivre l'évolution de leur dossier et de compléter celui-ci avec de nouveaux éléments. Etant donné que la société [...] a cessé toute activité depuis le 17.01.2011, le contrat de travail rédigé entre les parties est donc inexécutable. Dès lors, les intéressés ne peuvent prétendre satisfaire au critère 2.8B de l'instruction annulée du 19.07.2009. Cet élément ne saurait donc pas justifier la régularisation de leur séjour.

Les intéressés invoquent l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'homme et l'article 22 de la Constitution. Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » que, de même, l'article 22 de la Constitution dispose que chacun a droit à sa vie privée et familiale «sauf dans les cas et conditions fixés par la loi» (C.E. - Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007). Dès lors rien ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. L'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'homme et l'article 22 de la Constitution ne peuvent être retenus au bénéfice des intéressés et ne constituent (sic) pas des motifs suffisants pour justifier une régularisation de leur séjour.

Quant au fait que Madame était enceinte lors de l'introduction de la demande de régularisation, notons que cet élément ne peut être retenu au bénéfice des intéressés et ne saurait constituer un motif suffisant de régularisation.

Enfin, concernant le séjour et l'intégration de l'intéressé (ils ont appris la langue française ; ils ont développé des attaches sociales durables) depuis « 2006 et 2007 », il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation. »

1.4. Le 30 mai 2012, la première décision attaquée a été notifiée aux requérants avec des ordres de quitter le territoire.

Ces ordres de quitter le territoire (annexes 13) constituent les second et troisième actes attaqués et sont motivés comme suit :

« MOTIF(S) DE LA MESURE:

• *Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al. 1,2°).*

o Les intéressés ont déjà fait l'objet d'un OQT en date du 17.12.2008. Ils n'ont donné aucune suite à cet ordre et séjourne donc toujours de manière illégale dans le pays. »

1.5. Par courrier recommandé daté du 5 juillet 2012, les requérants ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 18 décembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande d'autorisation de séjour qu'elle a assortie d'ordres de quitter le territoire. Par un arrêt n°135 606 du 19 décembre 2014, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.6. Par courrier recommandé daté du 18 mars 2013, les requérants ont introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Une décision d'irrecevabilité de cette demande, assortie d'ordres de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de trois ans, a été prise à leur encontre le 5 juillet 2013. Par un arrêt n°135 620 du 19 décembre 2014, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation : «

- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs*
- *des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*
- *de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail*
- *de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motivation légalement admissible*
- *de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause*
- *les articles 10 et 11 de la Constitution*
- *de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme [ci-après CEDH] et de l'article 22 de notre Constitution ».*

2.2. En ce qui apparaît comme une première branche, les parties requérantes constatent que la partie défenderesse leur reproche d'avoir déposé un contrat de travail conclu avec une société qui a été déclarée en faillite. Elles critiquent cette motivation dès lors qu'elles auraient pu joindre un autre contrat de travail à l'appui de leur demande de permis de travail.

Elles estiment dès lors que la partie défenderesse « *a outrepassé ses compétences en décidant, à la place des Régions de la conformité du contrat de travail sous l'angle du permis du travail* ». Elles critiquent également la motivation de la première décision querellée en ce qu'elle « *ne précise pas la base légale qui lui donnerait la compétence de se prononcer sur ce point* ».

2.3. En ce qui apparaît comme une deuxième branche, les parties requérantes relèvent à nouveau que la partie défenderesse refuse de prendre en compte le contrat de travail produit dès lors que l'employeur est tombé en faillite le 17 janvier 2011. Elles considèrent que le refus de prise en considération de ce contrat est contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution dès lors que de nombreuses personnes ont été régularisées sur base de l'instruction susmentionnée bien avant la prise de l'acte attaqué. Elles

estiment en effet que la partie défenderesse aurait pu répondre à leur demande avant la faillite de ce premier employeur et que le nouvel employeur aurait alors introduit la demande de permis de travail suite à la recevabilité de la demande. Elles ajoutent que la partie défenderesse aurait dû leur laisser un délai pour présenter un autre contrat de travail.

Elle concluent que la première décision attaquée viole les articles 10 et 11 de la Constitution puisque la partie défenderesse traite différemment les demandeurs de régularisation en fonction du moment où elle statue.

2.4. En ce qui apparaît comme une troisième branche, les parties requérantes soutiennent que la décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH.

Elle reproduisent le contenu de cet article, rappellent les obligations positives et négatives des Etats membres et se réfèrent à de la jurisprudence européenne pour expliciter la notion de vie privée. Elles rappellent la longueur de leur séjour en Belgique et leurs efforts d'intégration et soutiennent que ces éléments sont révélateurs de l'existence d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH en vertu de la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Elles concluent que la première décision querellée est contraire à l'article 8 de la CEDH tel qu'interprété par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, le principe général de prudence, le principe général de bonne administration et l'article 22 de la Constitution.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

3.2. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que *« Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger »*.

L'article 9bis, §1^{er}, de la même loi dispose que *« Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique »*.

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant

à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse a répondu à chacun des éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour des parties requérantes, à savoir la référence à l'instruction du 19 juillet 2009, la longueur de leur séjour, leur intégration et leur vie privée et familiale. Le Conseil observe que les parties requérantes restent en défaut de rencontrer les motifs de la décision querellée et rappelle que l'appréciation à laquelle la partie défenderesse s'est livrée s'inscrit dans le cadre du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.1. En termes de recours, sur les deux premières branches du moyen unique, le Conseil constate que les parties requérantes font reposer l'essentiel de leur argumentation sur la seule circonstance que la partie défenderesse n'aurait pas appliqué correctement l'instruction du 19 juillet 2009, laquelle a été annulée. Ces conditions prévoyaient en effet l'octroi d'une autorisation de séjour, entre autres, aux demandeurs répondant à des critères de longueur de durée du séjour sur le territoire du Royaume, de présentation d'un contrat de travail valable et présentant un ancrage durable.

Or, le Conseil rappelle, comme motivé à suffisance par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, que le Conseil d'Etat, dans l'arrêt n°198.769 prononcé le 9 décembre 2009, a annulé cette instruction. Le Conseil tient également à souligner que, dans son arrêt n°215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à cette loi.

Rappelons à cet égard que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2^{ème} éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss. , n°518 et ss - P. SOMERE, « L'Exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

En conséquence, les parties requérantes ne sont plus en droit d'invoquer le bénéfice de cette instruction ou de s'en servir comme fondement à leur argumentation de sorte que les développements y relatifs ne sont pas pertinents. Dès lors, l'argumentation des parties requérantes selon laquelle la partie défenderesse aurait outrepassé sa compétence en se prononçant sur la conformité du contrat de travail fourni et aurait dû laisser un délai supplémentaire aux parties requérantes pour présenter un nouveau

contrat de travail est inopérante. En outre, s'agissant des considérations relatives à une éventuelle discrimination, les parties requérantes restent en défaut de démontrer *in concreto* qu'elles auraient fait l'objet d'une différence de traitement - basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable - avec un autre demandeur se trouvant dans une situation comparable à la leur, en sorte qu'elles ne sont pas fondées, en l'espèce, à se prévaloir de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution. Enfin, quant à l'argument pris du délai de traitement de leur demande d'autorisation de séjour, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par les parties requérantes puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

3.2.2. Les deux premières branches du moyen unique ne sont dès lors pas fondées.

3.2.3.1. Quant à la troisième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.3.2. En l'espèce, si l'on devait considérer que la vie privée et familiale des requérants est démontrée, le Conseil rappelle qu'étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée ou familiale des requérants.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale et privée. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe que les parties requérantes se limitent à affirmer, éléments factuels à l'appui, l'existence d'une vie privée et familiale et qu'elles n'invoquent aucun obstacle à cet égard.

Partant, le moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas fondé.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est pas fondé.

3.4. Quant aux ordres de quitter le territoire pris à l'égard des parties requérantes, qui apparaissent clairement comme les accessoires de la première décision attaquée et qui constituent les deuxième et troisième actes attaqués par le présent recours, le Conseil observe que les parties requérantes n'exposent ni ne développent aucun moyen spécifique à leur encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par les parties requérantes à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation des deuxième et troisième actes attaqués n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de ces actes.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille quatorze par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme S. DANDOY

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

E. MAERTENS